



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-114

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

DRCI

R03-2017-05-16-022 - arrêté de composition de la commission de propagande (2 pages) Page 3

EMIZ

R03-2017-05-17-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 6

R03-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 9

DRCI

R03-2017-05-16-022

arrêté de composition de la commission de propagande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la
réglementation, de la
citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la circulation et
de la citoyenneté

ARRETE du 16 mai 2017

**instituant pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017
une commission de propagande compétente pour les deux circonscriptions
du département de la Guyane- scrutins en Guyane les 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral notamment ses articles L. 166 et R. 31 et R. 32

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Cayenne en date du _____ ,

Vu la désignation faite par monsieur le directeur départemental de La Poste en date

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions du code électoral, il est institué, à l'occasion des élections législatives des 10 et 18 juin 2017 (en Guyane, les scrutins se dérouleront le 10 et 17 juin 2017), une commission de propagande compétente pour les deux circonscriptions du département de la Guyane et dont la composition est la suivante :

Président :

- **M. Henri de LAROSIERE DE CHAMPFEU**, premier président de la Cour d'appel de Cayenne suppléé en cas d'absence par M. Gilles GUTIERREZ, vice-président chargé du tribunal d'instance de Cayenne ou, en cas d'empêchement par M. Benoît ROUSSEAU, juge chargé du tribunal d'instance de Cayenne.

Membres :

- Mme Corinne ALEXANDRE, directrice de la satisfaction client de la poste suppléée en cas d'absence par M. Sébastien MANIN encadrant courrier, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'acheminement du courrier ;
- M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, suppléé en cas d'absence par Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de

l'immigration en qualité de représentant du préfet .

Article 2 : La commission siégera à la préfecture de la région Guyane. Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par **madame Valérie LACOMBE-PIAMIAT**, cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, suppléée en cas d 'absence par Mme DUFOUR Christelle – préfecture de la région Guyane.

Article 3 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le **21 mai 2017**.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et monsieur la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,



EMIZ

R03-2017-05-17-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 2 mars 2017 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : Les épreuves débiteront à 8H à la piscine du 3^{ème} REI à Kourou 97310.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3^{ème} REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 17/05/2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-05-17-002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET
EMIZ

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 13 mars 2017 par l'association SUBCAYMAN en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le mardi 23 mai 2017.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H00 à la piscine du 3^{ème} REI , Quartier Forget 97310 Kourou.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le président de l'association SUBCAYMAN, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 14/05/2017

P/ le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél :05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73